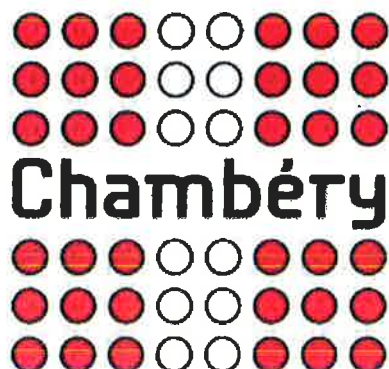


Date : Décembre 2013



RÉSEAU DE CHALEUR

AVENANT N°16
A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU 25 SEPTEMBRE 1987
ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET LA S.C.D.C.

ANNEXE N°12
REGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE N°1 OBJET

Le règlement du service intervient pour application aux abonnés des stipulations de la convention de délégation de service public du 25 septembre 1987 et de ses avenants, ci-après « Convention de délégation ». Le règlement du service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement. Les abonnés ont la faculté de prendre connaissance de la Convention de délégation à la mairie de Chambéry.

ARTICLE N°2 PRINCIPES GENERAUX ET LIMITES DU SERVICE**2-1 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE**

La Ville confie au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages existants qui font l'objet de la Convention de délégation

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, sauf dans les cas prévus dans la Convention de délégation. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé destiné à rémunérer notamment les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Concessionnaire perçoit en outre auprès des abonnés la redevance due à la Ville et la reverse intégralement à la Ville.

2-2 OUVRAGES DELEGUES / INSTALLATIONS PRIMAIRES

Les ouvrages établis ou acquis selon les dispositions prévues à la Convention de délégation font partie des ouvrages délégués et sont dénommés « installations primaires ». Les ouvrages de distribution de la chaleur en aval du poste de livraison et dans les bâtiments, sont la propriété des abonnés et dénommés « installations secondaires ».

Les installations primaires comprennent principalement les installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de chaleur (chaufferies centrales, toutes les canalisations et ouvrages de génie civil associés, échangeurs en sous stations,...).Elles sont délimitées par les brides entrée et sortie du fluide secondaire de l'échangeur délivrant l'énergie calorifique. Font ainsi partie des installations primaires, tous les équipements hydrauliques et de contrôle/commande amont aux brides précitées, les raccordements nécessaires au fonctionnement de ces équipements et les compteurs de chaleur (mesureur, intégrateur, sondes) servants à la facturation

Dans le cas d'une installation intégrée avec livraison différenciée pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire (ci-après « ECS »), les installations primaires sont délimitées aux brides de sortie du système de production d'ECS. Les éventuels systèmes de stockages font également partie des installations primaires ainsi que les équipements situés en amont des producteurs d'eau chaude sanitaire.

Par dérogation, les installations primaires d'un gros consommateur industriel tel que défini à la Convention de délégation comprennent la seule desserte d'énergie. Elles sont délimitées par les première bride entrée et dernière bride sortie du poste de livraison. Le (les) compteur(s) de chaleur

servant à la facturation font également partie des installations primaires, sauf mention contraire inscrite à la police d'abonnement.

ARTICLE N°3 RACCORDEMENT DES ABONNES

3.1 BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé au réseau de chaleur. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Le branchement est réalisé, entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais, et fait partie des installations primaires.

3.2 EXTENSIONS PARTICULIERES

Une extension particulière est l'ouvrage desservant un nombre limité de postes de livraison non destiné à assurer une fonction de transit ultérieure. L'extension particulière est réalisée, entretenue et renouvelée par le Concessionnaire à ses frais, et fait partie des installations primaires.

3.3 POSTES DE LIVRAISON

Les ouvrages de distribution de la chaleur implantés en sous stations, situés en aval du branchement et dans les locaux de l'abonné (compris producteurs d'ECS jusqu'à leurs brides de sortie côté utilisation dans le cas d'une installation intégrée avec livraison différenciée) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire. Ils font partie des installations primaires.

Le Concessionnaire peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation en vigueur ou avec le présent règlement de service.

3.4 COMPTEURS

Les compteurs d'énergie thermique sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire. Ils font partie des installations primaires. Dans certains cas, les compteurs d'énergie thermique peuvent être implantés sur les installations secondaires de l'abonné : le Concessionnaire dispose d'un droit d'accès permanent aux compteurs et les abonnés doivent réserver cet accès sur simple demande du Concessionnaire.

3.5 EXTENSION DEDIEE AU RACCORDEMENT D'UN GROS CONSOMMATEUR INDUSTRIEL

L'extension dédiée au raccordement d'un gros consommateur industriel est l'ouvrage desservant le seul poste de livraison du dit abonné. Il est délimité coté abonné par les première bride entrée et dernière bride sortie du poste de livraison.

3.6 OBLIGATION DES ABONNES

La construction et l'équipement selon le « Cahier des Prescriptions Techniques pour le Raccordement au réseau de chaleur » du local poste de livraison sont à la charge des abonnés. L'abonné met à la disposition du Concessionnaire le clos et le couvert conforme à la réglementation, notamment le code du travail et le décret 2011-629 du 3 juin 2011 qui vise à assurer la protection de la population qui travaille dans tout immeuble bâti contenant des Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MPCA). Il appartient à l'abonné de prévoir toutes sécurités nécessaires au fonctionnement de ses installations secondaires. L'abonné assure également, à ses frais et sous sa

responsabilité, la fourniture de l'électricité, de l'eau brute et des produits de traitement d'eau afin de préserver les échangeurs de tout encrassement du circuit secondaire.

ARTICLE N°4 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Après accord préalable de la Ville et sous réserve des possibilités techniques des installations, le Concessionnaire est tenu de réaliser tout raccordement si l'abonné règle son droit de raccordement et fournit les garanties suivantes de souscription de puissance pendant la durée de sa police d'abonnement :

- une puissance souscrite minimale de 5 kW par mètre linéaire de réseau construit,
- une puissance minimale de 100 kW pour un branchement
- une puissance moyenne par raccordement supérieure à 100 kW dans le cas d'une extension particulière.

ARTICLE N°5 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

5.1 CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE DES BATIMENTS ET LE RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE – CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations secondaires dont l'Abonné est responsable, dit fluide secondaire.

La chaleur est livrée aux installations secondaires dans les conditions générales suivantes : eau chaude à température inférieure à 80°C

Dans le cas d'une installation intégrée avec livraison différenciée pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire le Concessionnaire réalise les prestations de conduite, de maintenance, de gros entretien et renouvellement des installations jusqu'aux raccords aval du ballon d'accumulation ou du préparateur, canalisations avals pour la distribution d'ECS exclues. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire.

L'eau chaude sanitaire est livrée aux installations secondaires dans les conditions générales suivantes : température fixe 55°C (- 0°C /+ 5°C).

5.2 CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE DES BATIMENTS ET LE RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE - CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire.

Les conditions de livraison de ces autres fournitures de chaleur et des fluides associés sont précisées par la police d'abonnement, ainsi que les conditions tarifaires et durée de la souscription.

5.3 EXPLOITATION D'INSTALLATIONS TECHNIQUES DES ABONNES

Hors du périmètre des installations primaires, la Ville autorise le Concessionnaire à réaliser les prestations accessoires suivantes :

- Production d'eau chaude sanitaire : conduite, maintenance, gros entretien et renouvellement

des installations de production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux raccordements aval du ballon d'accumulation ou du préparateur, canalisations avales pour la distribution d'eau chaude sanitaire exclues. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire.

- Fourniture d'eau froide alimentant le préparateur d'eau chaude sanitaire ou le ballon d'accumulation
- Traitement d'eau de 2 types
 - o traitement filmogène: fourniture de produits, entretien, maintenance, gros entretien et renouvellement des installations de traitement filmogène servant à la protection des canalisations d'eau chaude sanitaire ;
 - o incorporation sel adoucisseur
- Compteur d'eau : fourniture, maintenance, renouvellement des compteurs individuels d'eau chaude sanitaire
- Abonné gros consommateur industriel: conduite, et maintenance des équipements du poste de livraison
- Abonné gros consommateur industriel: fourniture de produits de traitement d'eau, conduite et maintenance des installations de traitement d'eau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès de l'abonné une rémunération définie selon les conditions de l'ARTICLE N°16 en contrepartie de la réalisation de ces prestations accessoires comprenant également pour chacune d'elles, le relevé d'index, le calcul des consommations individuelles, l'émission des factures, l'encaissement et le recouvrement des sommes dues par chacun des abonnés.

ARTICLE N°6 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 PERIODES DE FOURNITURE DE CHALEUR

Pendant toute la saison de chauffage, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur : début de la saison de chauffage: 20 septembre, fin de la saison de chauffage: 20 mai. Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage. Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder sous réserves des possibilités des installations et aux conditions prévues dans la police d'abonnement.

Le service pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année.

Les conditions propres aux autres fournitures de chaleur sont fixées par la police d'abonnement.

6.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Ville, sans qu'il en résulte des perturbations pour le service.

6.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage sauf dérogation accordée par la Ville. La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de la ville pour les interruptions de livraisons de plus de vingt-quatre heures.

ARTICLE N°7 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 ARRET D'URGENCE/DEFAILLANCE TECHNIQUE

Dans les circonstances exigeant une interruption d'urgence ou lors de défaillance technique, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville et les abonnés concernés et communique la date/heure du début de l'évènement, de la fin prévisionnelle, la liste des points de livraisons concernés. La fin de l'évènement est communiquée selon les mêmes modalités.

7.2 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le Concédant et l'abonné concerné par lettre avec accusé de réception, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués.

7.3 RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DECHALEUR / CHAUFFAGE DES BATIMENTS ET RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Sous réserve des dispositions qui précèdent ou dispositions écrites dans la police d'abonnement, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, imputables au Concessionnaire, donnent lieu d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire, et d'autre part, au profit de la Ville, à une pénalité due par le Concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée de remise en route de la distribution de chaleur à un poste de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

7.4 INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR / AUTRES USAGES

Est considérée comme interruption toute interruption de la fourniture non prévue par la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

ARTICLE N°8 POLICE D'ABONNEMENT

Les conventions pour la fourniture de chaleur seront établies sous la forme d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'abonné, dénommé « Police d'Abonnement ». Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et sont établis pour une période de 5 ans, reconductible par tacite reconduction par période de 5 ans, sans que l'échéance ne dépasse celle de la Convention de délégation. La résiliation à l'échéance des 5ans se fera par lettre recommandée trois mois avant le terme de chaque renouvellement. La résiliation avant le terme des 5 ans entrainera le versement d'une indemnité par l'abonné au Concessionnaire d'un montant équivalent au R2 restant dû sur la durée résiduelle.

Les Polices d'Abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

La police d'abonnement d'un gros consommateur industriel est conclue par exception pour la durée d'amortissement des équipements engagés pour le raccordement de l'abonné.

ARTICLE N°9 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir la chaleur dans la limite des puissances souscrites et selon les conditions particulières mentionnées à la police d'abonnement.

ARTICLE N°10 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES**10.1 CHALEUR LIVREE POUR LE CHAUFFAGE DES BATIMENTS ET LE RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE**

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée au poste de livraison selon les conditions mentionnées à la police d'abonnement par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et notamment au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. La chaleur livrée pour le chauffage des bâtiments est comptabilisée en mégawattheures (MWh).

Dans le cas d'une installation intégrée avec livraison différenciée de chaleur pour le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la chaleur livrée pour le réchauffage est mesurée en mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommée, par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et notamment au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

10.2 CHALEUR LIVREE A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

La mesure de la chaleur livrée à des conditions particulières est précisée par la police d'abonnement.

10.3 EXPLOITATION D'INSTALLATIONS TECHNIQUES DES ABONNES

Le Concessionnaire est autorisé à proposer à l'abonné et à réaliser les prestations de production d'eau chaude sanitaire. Dans ce contexte et en l'absence de compteur général, la chaleur livrée pour la production d'eau chaude sanitaire est mesurée en mètres cube d'eau réchauffée par un compteur individuel d'eau d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et notamment au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, placés sur l'alimentation individuelle en eau chaude sanitaire de chaque abonné.

ARTICLE N°11 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS**11.1 COMPTEURS DE CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE ET/OU L'ECS**

Les compteurs de chaleur sont entretenus aux frais du Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur au frais du Concessionnaire.

Pour la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent, par un coefficient correcteur K défini par la formule $K = Ni/N$

Ni est pendant la période considérée, le nombre de Degrés Jours Unifiés (DJU), publiés par METEOCLIM et enregistrés à la station météorologique de CHAMBERY, et N est pendant la même période de l'exercice précédent, le nombre de DJU définis ci avant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Le Concessionnaire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs

11.2 COMPTEURS D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les compteurs d'eau chaude sanitaire sont entretenus aux frais du Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur au frais du Concessionnaire.

Pour la période où un compteur d'eau chaude sanitaire a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de mètres cubes calculés, pris égal à la consommation qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent.

Le Concessionnaire relève semestriellement les consommations enregistrées par ces compteurs

ARTICLE N°12 PUISSANCES SOUSCRITES

Toute modification de puissance fera l'objet d'un avenant à la police d'abonnement correspondante.

12.1 DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle correspond à une puissance

calorifique par poste de livraison de chaleur. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -11°C ,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient est de 1,15 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,25 pour les immeubles tertiaires.

Pour la préparation de l'eau chaude sanitaire ou d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

12.2 VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Une vérification contradictoire de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire),

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire,

Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 pour 100 à la puissance souscrite initiale, le Concessionnaire peut demander soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables, soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée. Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

12.3 REVISION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour accompagner les efforts de l'abonné à mieux maîtriser ses consommations d'énergie, un abonné pourra demander la révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance sera justifiée par une étude thermique réalisée par un organisme qualifié, à la demande et aux frais de l'abonné, et sera ajustée en fonction de l'évolution des consommations des bâtiments pendant une saison complète par rapport aux consommations précédemment enregistrées. La révision de la puissance souscrite ne pourra être demandée qu'en cas d'écart de plus de 10% de la consommation corrigée

rapportée aux conditions de base, elle sera au minimum de 50 % de l'écart calculé par l'étude thermique.

Une correction de puissance souscrite pourra être également effectuée si les consommations stabilisées pendant trois saisons consécutives et ramenées aux conditions de base (DJU = 2797) accusent une variation supérieure de 10 % aux consommations observées dans les mêmes conditions sur la période de trois années précédentes.

La demande de révision par l'abonné devra être faite par écrit avant le 1^{er} juillet de chaque année pour permettre la mise en application dès la mise en chauffe suivante. De même le Concessionnaire devra faire connaître son intention de corriger la puissance souscrite d'une installation à l'abonné au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

ARTICLE N°13 ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES

Les prestations nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend, sont à la charge du Concessionnaire. Elles comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement de ces installations primaires.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations secondaires, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations appartenant aux abonnés, sont à la charge de ces derniers.

Les agents du Concessionnaire ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils dont la surveillance incombe au service.

ARTICLE N°14 DROITS DE RACCORDEMENT

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des nouveaux abonnés ou des abonnés demandant une hausse de puissance souscrite, des droits de raccordements correspondant à la participation de l'abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement ou à son accroissement de puissance, définis comme suit :

- Poste de livraison : droits de raccordement forfaitaires de 50 €HT/kW souscrit,
- Branchement : proportion du coût réel des travaux de branchement, sans pouvoir dépasser 150 € HT/ kW souscrit.

(montants en valeurs janvier 2013, actualisés chaque année au 1er janvier comme l'élément R2).

Les droits de raccordements ne sont pas plafonnés dans le cas des extensions particulières ou branchement pour les abonnés souscrivant moins de 5 kW/ml de réseau. Le montant des droits de raccordements ne peut excéder le montant des travaux de raccordement.

Les investissements nécessaires au raccordement d'un abonné gros consommateur industriel sont entièrement supportés par ce dernier. Le dit abonné n'est alors pas assujéti au droit de raccordement.

ARTICLE N°15 PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

Lorsque plusieurs abonnés demandent simultanément à bénéficier d'une extension les frais de réalisation seront répartis entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux. À défaut d'accord, la part des abonnés sera calculée proportionnellement et à pondération égale aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à

celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

ARTICLE N°16 TARIFICATION

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et redevances additionnelles. La tarification est de type binôme. La tarification est décomposée en deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations assurées par le Concessionnaire.:

16.1 ELEMENT R1

L'élément R1 est un élément proportionnel à la consommation d'énergie représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur destinée au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire, ou aux autres utilisations de l'énergie.

Un terme R1 spécifique à la production de chaleur par chaque combustible ou autres sources d'énergie utilisée est fixé et précisé par un indice:

- "uve" pour l'énergie issue de l'UVE
- "bois" pour l'énergie produite à partir de la biomasse,
- "cogé" pour l'énergie de récupération thermique issue de la cogénération,
- "gaz" pour l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au gaz,
- "fioul" pour l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au fioul lourd,

L'élément R1 tient compte des proportions de chaleur produite à partir des différents combustibles et autres sources d'énergies utilisées (mixité), par application de la formule suivante :

$$R1 = A \times R1_{uve} + B \times R1_{bois} + C \times R1_{cogé} + D \times R1_{gaz} + E \times R1_{fioul}$$

Les coefficients A, B, C, D, E, ... représentent, en pourcentage, les proportions de chaleur produite respectivement à partir de l'UVE, du combustible biomasse, de la cogénération, des combustibles gaz, du fioul lourd.

L'élément R1 est précisé par un indice complémentaire pour les livraisons de la chaleur autres que pour le chauffage des bâtiments:

- « vap12 » pour la livraison de chaleur à l'état vapeur 12bars,
- « eau vap12 » pour la livraison d'eau traitée associée à une livraison de vapeur 12 bars,
- « ecs » pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
- « gci E » pour la livraison d'énergie à l'établissement E, gros consommateur industriel.

L'énergie réputée nécessaire au réchauffage et au maintien en température de l'eau chaude sanitaire est de 0,112 MWh/m³ (R1ecs = 0,112 x R1). Pour les installations disposant d'un préchauffage solaire de l'eau chaude sanitaire, l'énergie réputée nécessaire au réchauffage par le réseau de chaleur de l'eau chaude sanitaire est de 0,0896 MWh/m³ (R1ecs solaire = 0,0896 x R1).

Par construction, l'élément R1 gros consommateur industriel est individualisé par abonné, inscrit à la Convention de délégation et à la police d'abonnement correspondante.

16.2 ELEMENT R2

L'élément R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire,
- coût des prestations de conduite et maintenance, des frais administratifs,
- coût des prestations de gros entretien et de renouvellement,
- charges financières liées aux emprunts contractés par le Concessionnaire pour la réalisation des ouvrages de délégation et aux amortissements comptables.

Pour l'abonné gros consommateur industriel, l'élément R2 est un élément fixe représentant les couts et charges précédemment définies, les couts liés à la conduite, l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement, les charges financières de la desserte par une extension dédiée, également la conduite, l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement, les charges financières des équipements installés dans le poste de livraison de l'abonné.

Par construction, l'élément R2 gros consommateur industriel est individualisé par abonné, inscrit à la Convention de délégation et à la police d'abonnement correspondante.

L'élément R2 est modulé en fonction des catégories suivantes d'abonnés :

- Petits consommateurs souscrivant une puissance PS inférieure ou égale à 135 kW, tarif R2pc « petit consommateur »
- Consommateurs souscrivant une puissance PS supérieure à 135 kW et inférieure ou égale à 700 kW, tarif R2 « base »
- Gros consommateurs souscrivant une puissance PS supérieure à 700 kW et inférieure ou égale à 10 000 kW, tarif R2gc « gros consommateurs »
- Très gros consommateurs souscrivant une puissance PS supérieure à 10 000 kW, tarif R2tgc « très gros consommateurs ».
- Gros consommateur industriel

L'élément R2 est facturé forfaitairement à l'abonné, indexé sur la puissance souscrite (Ps en kW) mentionnée sur sa police d'abonnement, à l'exception des abonnés gros consommateurs industriels.

En contrepartie de la réalisation des prestations accessoires, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des abonnés une rémunération composée des termes suivants :

- R2_{prodec} pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- R2_{ef} pour la fourniture de l'eau froide ;
- R2_{tt} pour le traitement filmogène ou pour le sel adoucisseur ;
- R2_{compteurs} pour le compteur d'eau ;
- P2 pour la maintenance du poste de livraison d'un gros consommateur industriel;
- P'2 pour fourniture de produits de traitement, conduite et maintenance des installations de traitement d'eau des installations d'un gros consommateur industriel;

Les prestations accessoires sont facturées en fonction des consommations en m³ d'eau chaude sanitaire mesurées aux compteurs individuels pour les prestations de production d'eau chaude sanitaire, de fourniture de l'eau froide, de traitement filmogène et pour le sel adoucisseur. Elles sont facturées à l'unité pour la fourniture de compteurs et les prestations associées.

Les prestations accessoires sont facturées conformément aux polices d'abonnement de chaque abonné gros consommateurs industriel.

16.3 TARIFS DE BASE

Les termes et éléments R1 et R2 suivants sont applicables au 01/01/2014 selon des valeurs de base en date du 1er janvier 2013. La date D = 01/01/2015 déclenche l'application de nouvelles valeurs de bases.

R1		
Poste	Prix unitaires et mixités avant la date D	Prix unitaires et mixités après la date D
<i>R1uve₀</i> <i>Mixité uve A</i>	28,00 €HT/MWh 28,0%	28,00 €HT/MWh 29,0 %
<i>R1bois₀</i> <i>Mixité bois B</i>	39,00 €HT/MWh 11,1 %	39,00 €HT/MWh 38,0%
<i>R1cogé₀</i> <i>Mixité cogé C</i>	22,45 €HT/MWh 23,4%	15,20 €HT/MWh 5,3%
<i>R1gaz₀</i> <i>Mixité gaz D</i>	62,00 €HT/MWh 37,1%	62,00 €HT/MWh 27,3%
<i>R1fioul₀</i> <i>Mixité fioul E</i>	75,00 €HT/MWh 0,4%	75,00 €HT/MWh 0,4%
R1₀	40,72 €HT/MWh	40,97 €HT/MWh
R1_{vap12 0} R1_{eau vap12}	39.47 €HT/MWh 5.89 € HT/m3	39.47 €HT/MWh 5.89 € HT/m3
R1ecs₀	4,56 €HT/m³	4,59 €HT/m³
R1ecs solaire₀	3,65 €HT/m³	3,67 €HT/m³

Le Concessionnaire est engagé sur les coefficients de mixité, les factures sont établies sur la base d'un tarif R1 calculé sur ces mixités. Cet engagement est valable sous réserve d'une fourniture d'énergie par l'UVE comprise entre 65 000 et 85 000 MWh (énergie comptée au départ de l'UVE). En cas de fourniture d'énergie par l'UVE en dehors de cette plage, les coefficients de mixité seraient ajustés en fonction des mixités réelles des énergies, sans que le mix bois B puisse être inférieur aux coefficients contractuels du tableau ci-avant. L'ajustement serait calculé en fin d'année et les régularisations appliquées sur la facture de décembre de l'année considéré

R2		
Poste	Prix unitaires avant la date D	Prix unitaires après la date D
R2base₀	37,50 €HT/kW	39,00 €HT/kW
R2pc₀	45,00 €HT/kW	46.80 €HT/kW
R2gc₀	33.75 €HT/kW	35.10 €HT/kW
R2tgc₀	32.25 €HT/kW	33.60 €HT/kW
Prestations accessoires		
R2prodecs ₀	1.28 €HT/m ³	1.28 €HT/m ³
R2ef ₀	Tarif Chambéry Métropole soit 3.22 €HT/m ³ le 01/09/2013	Tarif Chambéry Métropole soit 3.22 €HT/m ³ le 01/09/2013
R2tt ₀		
traitement filmogène :	0.57 € HT/m ³	0.57 € HT/m ³
sel :	0.39 €HT/m ³	0.39 €HT/m ³
R2cpt ₀	14.60 €HT/compteur/an	14.60 €HT/compteur/an

L'élément R2 serait ajusté automatiquement si les montants de subventions et/ou de contribution sont différents des prévisions. L'ajustement serait de plus ou moins 7 c€/kW de puissance souscrite par an pour 100 000 € de subventions et/ou contribution en moins ou en plus par rapport au montant de 2 300 000 € à la date du 30 juin 2014.

ARTICLE N°17 INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les valeurs de base indiquées à l'article ci-dessus sont indexées par application des formules ci-après :

17.1 TERMES R1

TERME R1UVE

R1uve est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1_{uve} = R1_{uve0} \times OM/OM_0$$

R1uve₀ = prix HT du MWh issu de l'importation de chaleur de l'UVE au 1er janvier 2013.

OM₀ = valeur du prix unitaire de la chaleur issue de l'UVE du mois de janvier 2013, soit OM₀ = 21.08 €/MWh.

OM est le prix unitaire de l'année en cours de la chaleur en provenance de l'UVE pour le mois de facturation considérés

TERME RIBOIS

R1bois est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1_{bois} = R1_{bois0} \times (0,10 (ICHT- ME/ICHT- ME_0) + 0,30 (IT/IT_0) + 0,60 (B/B_0))$$

R1bois0 est le prix HT du MWh issu de la combustion du bois au 1^{er} janvier 2013

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation.de l'indice synthétique « Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail -Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF : 25-30 32-33)

ICHT-IME₀ est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice synthétique « Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF : 25-30 32-33)

IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Comité National Routier « Longue distance 40 tonnes » évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses à longue distance effectué au moyen d'ensembles articulés 40 tonnes

IT₀ est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice Comité National Routier « Longue distance 40 tonnes » évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses à longue distance effectué au moyen d'ensembles articulés 40 tonnes

B est la dernière valeur connue à la date de facturation.de l'indice Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE) CEEB- Plaquette forestière provenant de bois forestiers, vendus en toutes longueurs,puis broyés sur la coupe ou sur une plateforme de broyage - Granulométrie grossière, humidité >40%

B₀ est la valeur connue au 1^{er} janvier 2013 de l'indice Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE) CEEB- Plaquette forestière provenant de bois forestiers, vendus en toutes longueurs, puis broyés sur la coupe ou sur une plateforme de broyage - Granulométrie grossière, humidité >40%

Les valeurs connues des indices au 1^{er} janvier 2013 sont :

$$ICH-ME_0 = 110,60 / IT_0 = 137,91 / B_0 = 100,9$$

TERME RICOGE

R1cogé est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1_{cogé} = R1_{cogé0} \times (G / G_0)$$

R1cogé0 est le prix HT du MWh issu de la cogénération au 1^{er} janvier 2013

G est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 (INSEE : FM0D352302)

G₀ est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 (INSEE : FM0D352302), soit G₀ =126,9

TERME RIGAZ

R1gaz est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} \times G/G_0$$

R1gaz0 est le prix HT du MWh issu de la combustion du gaz au 1^{er} janvier 2013

G est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 (INSEE : FM0D352302)

G_0 est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 (INSEE : FM0D352302), soit $G_0 = 126,9$

TERME R1FIOUL

R1 fioul est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1_{\text{fioul}} = R1_{\text{fioul}_0} \times \text{DIREM} / \text{DIREM}_0$$

$R1_{\text{fioul}_0}$ est le prix HT du MWh issu de la combustion du fioul lourd 1^{er} janvier 2013. DIREM est la dernière valeur connue à la date de facturation, du prix de vente moyen mensuel du fioul TBTS $\leq 1\%$ publié par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer - Direction de l'Énergie et du Climat (DGEC)

DIREM₀ est la valeur connue au 1^{er} janvier 2013 du prix de vente moyen mensuel du fioul TBTS $\leq 1\%$ publié par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer - Direction de l'Énergie et du Climat (DGEC), soit DIREM₀ = 536,87

17.2 AUTRES ELEMENTS R1

$$R1_{\text{vap}12} = R1_{\text{vap}12_0} \times R1/R1_0$$

$$R1_{\text{ecs}} = R1_{\text{ecs}_0} \times R1/R1_0$$

$$R1_{\text{ecs solaire}} = R1_{\text{ecs solaire}_0} \times R1/R1_0$$

17.3 ELEMENT R2

$$R2_{\text{base}} = R2_{\text{base}_0} \times [(0,15 + 0,05 \times (\text{EL}/\text{EL}_0) + 0,30 \times (\text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + 0,30 \times (\text{FSD2}/\text{FSD2}_0) + 0,20 \times (\text{BT40}/\text{BT40}_0)] \times K \quad \text{avec } K = 0,9 + 0,1 \times [\text{PSo}/(\text{PSo} + \text{PSexport})]$$

EL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Electricité tarif vert A5 option base - base 2010. (INSEE : FM0D351107)

EL_0 est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Electricité tarif vert A5 option base - base 2010. (INSEE : FM0D351107)

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice synthétique « Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF : 25-30 32-33)

$ICH-IME_0$ est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice synthétique « Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF : 25-30 32-33)

FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « frais et services divers » publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004.

$FSD2_0$ est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice « frais et services divers » publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics.

BT40₀ est la valeur connue au 1er janvier 2013 de l'indice « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics.

PS₀ est la puissance souscrite hors GCI au 31/12/2012 soit : 176 349 kW

PS_{export} est la puissance souscrite en dehors du périmètre de la DSP additionnelle cumulée à compter du 01 01 2013

Les valeurs connues des indices au 1^{er} janvier 2013 sont :

EL₀ = 118,3 / ICH-ME₀ = 110,6 / FSD₂₀ = 128,2 / BT40₀ = 1009,5

17.4 AUTRES ELEMENTS R2

$R2_{pc} = R2_{pc0} \times R2_{base} / R2_{base0}$

$R2_{gc} = R2_{gc0} \times R2_{base} / R2_{base0}$

$R2_{tgc} = R2_{tgc0} \times R2_{base} / R2_{base0}$

$R2_{prodecs} = R2_{prodecs0} \times R2_{base} / R2_{base0}$

$R2_{tt} = R2_{tt0} \times R2_{base} / R2_{base0}$

$R2_{cpt} = R2_{cpt0} \times R2_{base} / R2_{base0}$

R2_{ef} = Tarif transmis par le service des eaux de Chambéry Métropole le 1er janvier de chaque année

ARTICLE N°18 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

18.1 FACTURATION

ELEMENT R1

Une facture est émise au début de chaque mois sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent, mesurées par relevé des compteurs, et avec les valeurs des indices connues à la date de facturation. Un historique des consommations des 12 derniers mois sera présenté sous forme graphique.

ELEMENT R2

Selon les modalités retenues dans la police d'abonnement, la facturation est émise soit chaque mois (douze factures par an), soit chaque mois d'octobre à avril (sept factures par an)

Une facture est émise au début de de chaque mois en prenant en compte un septième ou un douzième de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues à la date de facturation.

18.2 REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INTERRUPTION OU INSUFFISANCE

CHAUFFAGE DES BATIMENTS

Le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie. De plus, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de un deux cent cinquantième (1/250^{èmes}) de l'élément R2 des installations des abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la réduction de tarification est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus..

RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de trois pour cent (3%) la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance contradictoirement constatée.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

AUTRES USAGES

La réduction de la facturation pour insuffisance ou interruption est mentionnée à la police d'abonnement.

18.3 REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INSUFFISANCE DE PROPORTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Si la proportion d'énergies renouvelables utilisées est inférieure à 50% après la date D définie à l'article 16.3 et si les circonstances ne permettent donc pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification, le taux de TVA réduit prévu par la loi 2008-1443, le Concessionnaire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA. Cette disposition est applicable sous réserve de fournitures minimales d'énergies mentionnées dans la Convention de délégation.

18.4 PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facture. Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire en tient compte sur les factures ultérieures. À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau s'appliqueront.

18.5 PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes délais que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

18.6 PAIEMENT DES SOMMES REVENANT À LA VILLE

Les sommes revenant à la Ville sont exigibles dans les mêmes délais que les sommes dues au Concessionnaire par les abonnés.

ARTICLE N°19 COMMUNICATIONS AVEC LES ABONNES

Le Concessionnaire est tenu de communiquer aux abonnés l'état de leurs consommations de chaleur (chauffage, réchauffage ECS, autres usages). Le Concessionnaire mettra en œuvre un service en ligne de suivi des consommations pour les abonnés qui en font la demande. Ce service devra permettre de détecter la surconsommation d'un abonné par rapport à un historique corrigé des variations saisonnières.

Le Concessionnaire est également tenu de réaliser à destination des abonnés, un bulletin annuel d'information afin de leur apporter les informations sur l'évolution du service (première édition janvier 2014), un « guide de l'utilisateur », un guide à destination des acteurs de la construction, également, une journée portes-ouvertes durant la semaine du Développement Durable (première journée en 2015)

Le Concessionnaire réalise tous les deux ans, une enquête de satisfaction auprès des abonnés (première enquête en 2014) et en communique les résultats

Le Concessionnaire est tenu d'accompagner les abonnés dans leurs opérations relatives aux économies d'énergie. En particulier, le Concessionnaire mettra en service un cadastre énergétique permettant d'établir des historiques de consommation par bâtiment, des comparatifs de la performance des bâtiments par catégorie, d'identifier la performance individuelle des bâtiments de l'abonné.

ARTICLE N°20 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement de service prend effet à compter de la date de notification de l'avenant n°16 faisant partie de la Convention de délégation.

Bernadette Laclais

Maire – Député de Savoie



B. Laclais

Déposé au contrôle de la légalité
le 7 février 2014

